Greffe
du Tribunal de Commerce de
Angoulême
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél. 0 891 01 11 11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté A.INGENIERIE
127 rue de Royan
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Dépôt effectué par :

FORMALEX
35 avenue des Peupliers
BP 51579
35510 CESSON SEVIGNE

Numéro RCS : Angoulême B 330 725 904 <4454/1984B00174>

Pièces déposées le 06/08/2009 Numéro : 2901756
Procès-verbal d'Assemblée du 09/06/2009 - Augmentation de capital - Modification de l'objet social
Statuts mis à jour du 09/06/2009 - Modification(s) statutaire(s)

Le Greffier,

P/S

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

A. INGENIERIE
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €
Siège Social : 127 rue de Royan
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE
330 725 904 RCS ANGOULEME

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DU 9 JUIN 2009

L'an deux mille neuf,

Le 9 juin,

Monsieur Gildas GARREC,

Agissant en qualité de Gérant de la société RÊN Investissements, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.567.958,63 €, dont le siège social est à ORVAULT (44700) - 10 rue Jean Rouxel, Centre d'affaires Dynamia, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 482.740.198,

Ladite société RÊN Investissements, agissant en qualité de Président de la société HOLDING ECD, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.200 € dont le siège social est à RENNES (35000), 12-14 rue Claude Bernard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 485 014 609,

La société HOLDING ECD, elle-même Présidente de la société A. INGENIERIE sus-désignée,

<u>STATUANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :</u>

- Constatation de la souscription des BSA émis conformément à l'assemblée générale extraordinaires des associés du 24 avril 2009,

- Exercice de droits de souscriptions attachés aux bons de souscriptions autonomes (« BSA ») émis par la Société,

- Constatation de l'augmentation corrélative du capital social et modification des statuts,

- Questions diverses.

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

EXERCICE DE DROITS DE SOUSCRIPTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Président rappelle qu'aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2009, celle-ci a décidé, dans le cadre de l'article L.228-91 du code de commerce, l'émission de 1.250 BSA dont l'exercice ouvre droit à des actions nouvelles de préférence (« Actions de Préférence ») à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital.

Puis il indique que la Société Audacia ISF 2015 lui a adressé un bulletin de souscription à 1.250 BSA ainsi qu'un bulletin constatant l'exercice desdits BSA donnant droit à l'attribution de 1.250 Actions de Préférence dénommées ADP 2009, et qu'il convient, pour le Président, de constater le nombre d'Actions de Préférence émises à titre d'augmentation du capital de la Société par suite de l'exercice de ce droit de souscription ainsi qu'à leur libération intégrale et d'apporter les modifications nécessaires aux clauses de statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Le Président constate alors que la Société Audacia ISF 2015, titulaire de 1.250 BSA exerce son droit pour la souscription de 1.250 Actions de Préférence nouvelles à émettre à titre d'augmentation de capital, représentant un montant nominal de 50.000 euros assorti d'une prime d'émission de 1.450.000 euros et que la Société Audacia ISF 2015 s'est libérée intégralement de sa souscription par versement en espèces d'une somme s'élevant à 1.500.000 € et qu'ainsi se trouve réalisée une augmentation de capital de 50.000 euros.

La différence entre le prix de souscription des actions nouvelles et leur valeur nominale constitue une prime d'émission qui sera inscrite au passif du bilan de la Société.

Conformément aux conditions de l'émission des BSA, les actions nouvelles sont crées avec jouissance du 9 juin 2009, date à partir de laquelle elles sont entièrement assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président, conformément aux résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2009 et comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, constate que les modifications de statuts décidées par ladite assemblée sont devenues définitives à compter de ce jour.

En conséquence, les articles 2, 4, 5, 6.1 et 13.1 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 - Objet

L'article 2 est complété comme suit :

La Société maintiendra jusqu'au 1er janvier 2016 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V Bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes :

- *identité de clientèle ;*
- *prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffres d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire ;*
- *nécessité d'exercer l'activité pour des raisons techniques et/ou commerciales.*

Article 4 – Apports

Il est ajouté un quatrième point à l'article 4, rédigé comme suit :

4. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 2009 et des décisions du Président du 9 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) pour être porté de 100.000 € à 150.000 €, par l'émission de 1.250 Bons de Souscriptions Autonomes ouvrant droit à la souscription de 1.250 Actions de Préférence intitulées ADP 2009 d'une valeur nominale de 40 €, entièrement souscrites et libérées.

Article 5 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS.

Il est divisé en TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) actions de QUARANTE (40) EUROS nominale chacune, comprenant 2.500 actions ordinaires et 1.250 actions de préférence dites ADP 2009.

Article 6.1. – Augmentation du capital social

Le paragraphe 1er est annulé et remplacé par le texte suivant :

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, soit par émission d'actions de préférence.

A ces actions de préférences, portant jouissance à compter de la date de leur souscription, émises au nombre maximum de 1250 et intitulées ADP 2009, sont attachés les droits et prérogatives suivants :

- *Dividende Prioritaire*

*Chaque ADP 2009 donnera droit à un dividende annuel prioritaire, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de fin de chaque exercice (le "**Dividende Prioritaire**").*

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 1.200 €.

Le taux du Dividende Prioritaire est égal à 4% pour tous les exercices clos avant le 1er janvier 2015, et à Euribor 12 mois + 1000 points de base pour les exercices clos postérieurement à cette date. L'Euribor 12 mois à prendre en compte est celui publié le premier jour ouvré de l'exercice au titre duquel le Dividende Prioritaire est versé. En cas d'allongement de la durée d'un exercice au delà de douze mois, le montant du Dividende Prioritaire sera augmenté prorata temporis.

Ainsi, le montant du Dividende Prioritaire dû pour chaque ADP 2009 pour tous les exercices clos avant le 1er Janvier 2015 est égal à 48 €.

A titre d'exemple, si pour l'exercice ouvert le 1er janvier 2015 et clos le 31 décembre 2015, l'Euribor 12 mois du premier jour ouvré du mois de Janvier 2015 est égal à 5% alors le montant du Dividende Prioritaire, qui devra être versé avant le 30 septembre 2016, sera égal à (5% + 10%) x 1.200 = 180 €.

- *Dividende Cumulé*

Le Dividende Prioritaire est cumulatif sur 5 ans.

*Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « **Dividende Cumulé** »). Le Dividende Cumulé est égal au montant des Dividendes Prioritaires non versés durant les cinq exercices qui précèdent l'exercice au titre duquel le Dividende Prioritaire est versé, auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.*

A titre d'exemple, si la Société n'a pas versé le Dividende Prioritaire au cours des deux premiers exercices clos à compter de la date de souscription des ADP 2009, le montant du Dividende Prioritaire Cumulé, payable pour chaque ADP 2009 au titre du troisième exercice en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à 4% x 1.200 x (1,15 + 1,15 x 1,15) = 118,68 €.

- *Paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé*

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf moins suivant la clôture de l'exercice est une obligation de la Société à hauteur des sommes

distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou que la société ne met pas en paiement le Dividende Prioritaire et le Dividende Cumulé voté par l'assemblée, alors tout porteur d'ADP 2009 pourra forcer le règlement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé par voie d'action en justice.

Le premier Dividende Prioritaire versé aux porteurs d'ADP 2009 sera versé au titre de l'exercice au cours duquel les ADP 2009 ont été souscrites, dans les neufs mois suivant la date de clôture de cet exercice.

*Une fois payé le Dividende Prioritaire de l'exercice et le cas échéant les Dividendes Cumulés au titre des exercices précédents, la Société pourra verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« **le Dividende Ordinaire**»), dans la limite des bénéfices distribuables de l'exercice pour autant que, à égalité de valeur nominale, ce dividende n'excède pas le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux porteurs d'ADP 2009 un dividende complémentaire (« **le Dividende Complémentaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et égal, en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP 2009 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.*

Aucun Dividende Complémentaire ne sera dû au titre des exercices clos avant le 1er janvier 2015.

Enfin, toute clause statutaire limitant la liberté des différentes classes d'actions déjà émises ou à émettre par la Société, et en particulier toute clause limitant la liberté de cession par voie d'agrément ou toute autre voie ne s'applique pas aux ADP 2009.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 13.1. – Qualification des assemblées

L'article 13.1 est complété par un point c) rédigé ainsi :

c) – L'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 2009 réunit les titulaires d'ADP 2009.

Elle est convoquée selon les même règles que celles régissant la convocation des assemblées générales de la Société. Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actiomaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Toute modification des statuts venant modifier les droits attachés aux ADP 2009 ou venant augmenter les obligations imposées aux porteurs des ADP 2009 devra, avant d'être soumise au vote d'une assemblée générale extraordinaire de la Société, avoir été approuvée par l'Assemblée Spéciale des porteurs des ADP 2009.

D'autre part, tant que les ADP 2009 n'auront pas été rachetées par la Société qui procèdera à une réduction de capital, la Société ne pourra opérer aucune autre réduction de capital sauf à avoir obtenu l'accord des porteurs d'ADP 2009 réunis en Assemblée Spéciale.

Enfin, toute clause statutaire limitant la liberté des différentes classes d'actions déjà émises ou à émettre par la Société, et en particulier toute clause limitant la liberté de cession par voie d'agrément ou toute autre voie ne s'applique pas aux ADP 2009.

POUVOIRS

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Fait à Orvault,
Le 9 juin 2009

Le Président

Pour la société HOLDING ECD
Monsieur Gildas GARREC

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT D'ANGOULEME Ext 3025

Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/826 Case n°12

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur

Mireille KUZNIAK
Contrôleur Principal des Impôts

A. INGENIERIE

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros
Siège social : 127 rue de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE (16)
330.725.904 R.C.S. d'ANGOULEME

STATUTS

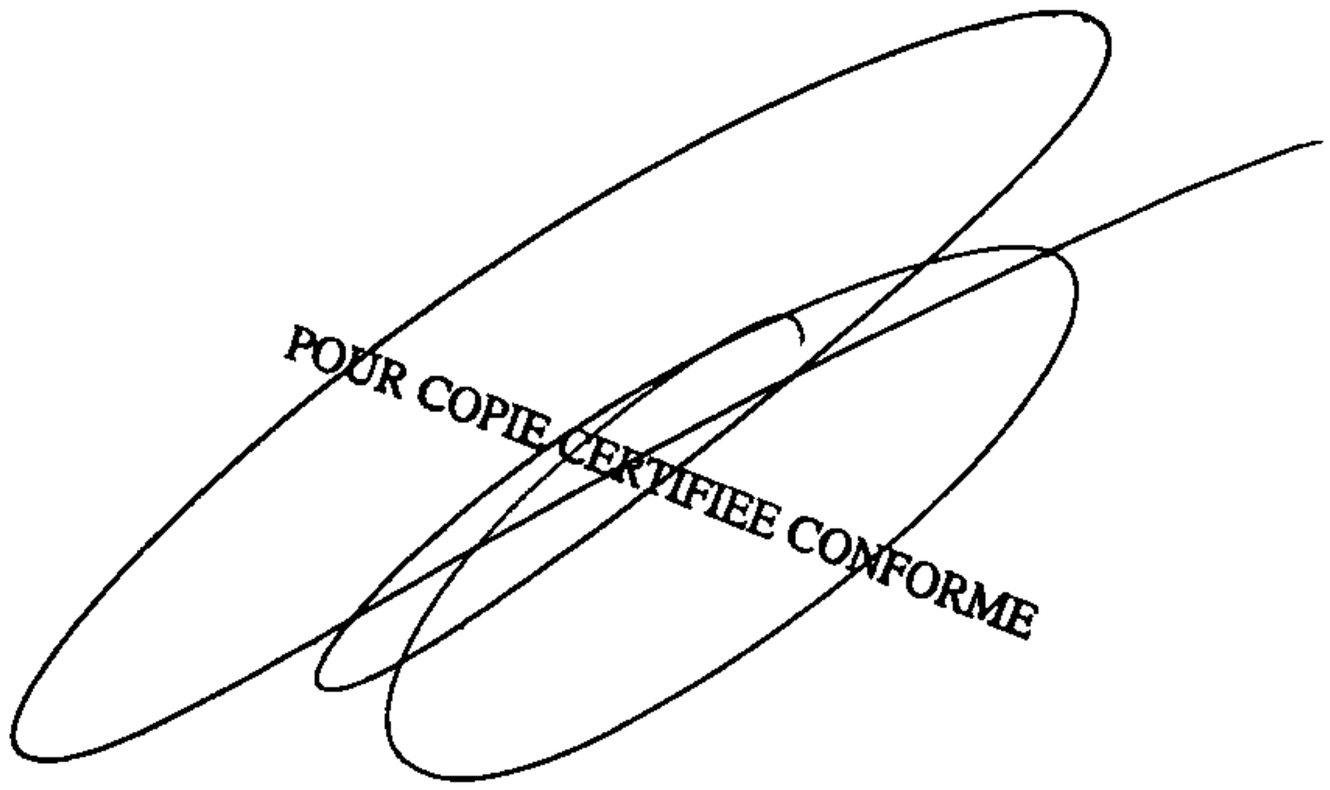

Modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24/04/2009 et décisions du Président du 9/06/2009

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Nature de la société

La Société **A. INGENIERIE** a été constituée aux termes d'un acte authentique en date à ANGOULÊME (Charente) du 17 septembre 1987, enregistré à ANGOULÊME VILLE le 19 septembre 1987, bordereau 333/2.

La constitution de la Société est devenue définitive par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME survenue le 16 octobre 1984 sous le numéro 330.725.904.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, en date du 27 septembre 2002, la Société a été transformée en Société par actions Simplifiée.

Elle est désormais régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du Nouveau Code de Commerce et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société n'est pas réputée faire publiquement appel à l'épargne, au sens de l'article L 227-2 du Nouveau Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 – Objet

La société continue d'avoir pour objet, toutes activités concernant l'exercice de la profession d'ingénieurs conseils dans toutes les techniques du gros œuvre structure et du second œuvre, et notamment dans les domaines suivants :

- Chauffage, ventilation, installations pneumatiques, dépoussiérage, conditionnement d'air, chauffage urbain, tuyauteries et installations industrielles, chaudronnerie, fumisterie,

- Équipement et installations électriques hautes et basses tensions, ascenseurs, courant faibles, équipements informatiques, installations d'usine,

- Plomberie sanitaire, adduction d'eau, traitement des eaux, équipement de cuisines collectives, équipement de buanderies collectives, équipement propre aux établissements hospitaliers, équipement de laboratoires,

- Sécurité incendie et techniques y afférant,

- Isolation phonique et thermique,

- Installations frigorifiques,

- Établissement de cahiers de charges, jugement de projets, économie de la construction, établissement de projets d'exécution, contrôle et direction de travaux, expertises de travaux, prise et exploitation de tous brevets d'inventions,

- Et plus généralement toutes activités d'ingénierie générale, de coordination, de pilotage dans le domaine de la construction.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, accepter ou concéder tous mandats de concession, représentation, dépôt et autre, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location-gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

La Société maintiendra jusqu'au 1er janvier 2016 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V Bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes :

- identité de clientèle ;
- prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffres d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire ;
- nécessité d'exercer l'activité pour des raisons techniques et/ou commerciales.

Article 3 – Dénomination – Siège – Durée – Exercice social

3.1 – Dénomination

La société a pour dénomination :

"A. INGENIERIE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

3.2 – Siège social

Le siège social reste fixé à :

SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (Charente) – 127, Rue de Royan

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

3.3 – Durée

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années (99), sauf cas de dissolution ou de prorogation.

3.4 — Exercice social

L'année sociale commence le **premier octobre** de chaque année et se termine le **trente septembre** de l'année suivante.

TITRE III
APPORTS — CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 4 — Apports

1. Lors de la constitution de la Société, les actionnaires ont fit ensemble l'apport en numéraire d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs.

2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 25 mars 1988, les actionnaires ont décidé :

    - De procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves d'une somme de 187.500 Francs,
    - De réduire ensuite le capital social de 187.500 Francs.

3. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2002, le capital social a été augmenté successivement d'une somme de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE NEUF €UROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (31.369,75 €) par incorporation de la "réserve spéciale pour incorporation au capital en vertu de l'article 219 IF du Code Général des Impôts", puis d'une somme de TRENTE MILLE CINQ CENT DIX HUIT €UROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (30.518,62 €) par voie d'incorporation partielle du poste "prime de fusion", pour être porté à CENT MILLE (100.000) Euros.

4. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 2009 et des décisions du Président du 9 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) pour être porté de 100.000 € à 150.000 €, par l'émission de 1.250 Bons de Souscriptions Autonomes ouvrant droit à la souscription de 1.250 Actions de Préférence intitulées ADP 2009 d'une valeur nominale de 40 €, entièrement souscrites et libérées.

Article 5 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS.

Il est divisé en TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) actions de QUARANTE (40) EUROS nominale chacune, comprenant 2.500 actions ordinaires et 1.250 actions de préférence dites ADP 2009.

Article 6 — Modification du capital social — Avantages particuliers

6.1 — Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, soit par émission d'actions de préférence.

A ces actions de préférences, portant jouissance à compter de la date de leur souscription, émises au nombre maximum de 1250 et intitulées ADP 2009, sont attachés les droits et prérogatives suivants :

- Dividende Prioritaire

  Chaque ADP 2009 donnera droit à un dividende annuel prioritaire, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de fin de chaque exercice (le "**Dividende Prioritaire**").

  Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 1.200 €.

  Le taux du Dividende Prioritaire est égal à 4% pour tous les exercices clos avant le 1er janvier 2015, et à Euribor 12 mois + 1000 points de base pour les exercices clos postérieurement à cette date. L'Euribor 12 mois à prendre en compte est celui publié le premier jour ouvré de l'exercice au titre duquel le Dividende Prioritaire est versé. En cas d'allongement de la durée d'un exercice au delà de douze mois, le montant du Dividende Prioritaire sera augmenté prorata temporis.

  Ainsi, le montant du Dividende Prioritaire dû pour chaque ADP 2009 pour tous les exercices clos avant le 1er Janvier 2015 est égal à 48 €.

  A titre d'exemple, si pour l'exercice ouvert le 1er janvier 2015 et clos le 31 décembre 2015, l'Euribor 12 mois du premier jour ouvré du mois de Janvier 2015 est égal à 5% alors le montant du Dividende Prioritaire, qui devra être versé avant le 30 septembre 2016, sera égal à (5% + 10%) x 1.200 = 180 €.

- Dividende Cumulé

  Le Dividende Prioritaire est cumulatif sur 5 ans.

  Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « **Dividende Cumulé** »). Le Dividende Cumulé est égal au montant des Dividendes Prioritaires non versés durant les cinq exercices qui précèdent l'exercice au titre duquel le Dividende Prioritaire est versé, auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

  A titre d'exemple, si la Société n'a pas versé le Dividende Prioritaire au cours des deux premiers exercices clos à compter de la date de souscription des ADP 2009, le montant du Dividende Prioritaire Cumulé, payable pour chaque ADP 2009 au titre du troisième exercice en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à 4% x 1.200 x (1,15 + 1,15 x 1,15) = 118,68 €.

- Paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé

  Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf moins suivant la clôture de l'exercice est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou que la société ne met pas en paiement le Dividende Prioritaire et le Dividende Cumulé voté par l'assemblée, alors tout porteur d'ADP 2009 pourra forcer le règlement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé par voie d'action en justice.

  Le premier Dividende Prioritaire versé aux porteurs d'ADP 2009 sera versé au titre de l'exercice au cours duquel les ADP 2009 ont été souscrites, dans les neufs mois suivant la date de clôture de cet exercice.

Une fois payé le Dividende Prioritaire de l'exercice et le cas échéant les Dividendes Cumulés au titre des exercices précédents, la Société pourra verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« **le Dividende Ordinaire**»), dans la limite des bénéfices distribuables de l'exercice pour autant que, à égalité de valeur nominale, ce dividende n'excède pas le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux porteurs d'ADP 2009 un dividende complémentaire (« **le Dividende Complémentaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et égal, en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP 2009 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Aucun Dividende Complémentaire ne sera dû au titre des exercices clos avant le 1er janvier 2015.

Enfin, toute clause statutaire limitant la liberté des différentes classes d'actions déjà émises ou à émettre par la Société, et en particulier toute clause limitant la liberté de cession par voie d'agrément ou toute autre voie ne s'applique pas aux ADP 2009.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions, doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 8.

6.2 – <u>Réduction du capital social</u>

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

6.3 – <u>Amortissement</u>

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

6.4 – Associé unique

Conformément aux dispositions des articles L 227-1 et L 227-9 du Nouveau Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

6.5 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 7 – Forme et inscription en compte des actions – Libération des actions

7.1 – Forme et inscription en compte des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

7.2 – Libération des actions

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

Article 8 – Transmission des actions

8.1 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

8.2 – Cession et transmission entre vifs

1 – En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à un associé, un tiers ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, sera soumise à l'agrément préalable de la société, donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et s'appliquent à la totalité des actions objets du projet de transmission.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de quatre mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acheter les actions, soit par un plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.

Si l'assemblée générale entend faire procéder au rachat des actions par les associés, tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

II – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. L'adjudicataire sera tenu aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément .

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

8.3 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions prévues pour la transmission entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

8.4 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la transmission entre vifs.

Article 9 – Droits et obligations des associés

9.1 – Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou réparation, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou réparations pourraient donner lieu.

9.2 – Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

9.3 – Obligations des associés

a - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

b - Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c - Rompus : chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d - Indivision : les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

e - Nue-propriété et usufruit : sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f - Gage : L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage. Pour être opposable à la société, la mise en gage des actions doit être préalablement autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire.

g - Comptes courants d'associés : Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les livres sociaux.

Article 10 – Nomination du Président – Attribution et Pouvoirs – Rémunération

10.1 – Nomination

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

10.2 – Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

10.3 – Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

10,4 – Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ses frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

10.5 – Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Le Président est révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, trois mois à l'avance.

Le Président et le Directeur général sont révocables « ad nutum », c'est à dire sans que la société ait à fournir un quelconque motif, par décisions ordinaires des associés prises à la majorité des actions disposant du droit de vote.

10.6 – Application des règles des sociétés anonymes

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

10.7 – Application du Code du Travail

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article. L 432.6 du Code du travail.

Article 11 – Directeurs Généraux – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

11.1 – Nomination

Sur proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2 – Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

11.3 – Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

11.4 – Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par l'assemblée des associés, en accord avec le Président.

11.5 – Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

TITRE IV
CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 12 – Contrôle dès comptes – Conventions réglementées

12.1– Commissaires aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés par les statuts, et au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Assemblée ordinaire des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

12.2 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Nouveau Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 – Assemblées d'associés

13.1 – Qualification des assemblées

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

a) - L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

b) - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

c) – L'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 2009 réunit les titulaires d'ADP 2009.

Elle est convoquée selon les même règles que celles régissant la convocation des assemblées générales de la Société. Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Toute modification des statuts venant modifier les droits attachés aux ADP 2009 ou venant augmenter les obligations imposées aux porteurs des ADP 2009 devra, avant d'être soumise au vote d'une assemblée générale extraordinaire de la Société, avoir été approuvée par l'Assemblée Spéciale des porteurs des ADP 2009.

D'autre part, tant que les ADP 2009 n'auront pas été rachetées par la Société qui procèdera à une réduction de capital, la Société ne pourra opérer aucune autre réduction de capital sauf à avoir obtenu l'accord des porteurs d'ADP 2009 réunis en Assemblée Spéciale.

Enfin, toute clause statutaire limitant la liberté des différentes classes d'actions déjà émises ou à émettre par la Société, et en particulier toute clause limitant la liberté de cession par voie d'agrément ou toute autre voie ne s'applique pas aux ADP 2009.

13.2 – Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président. Les convocations devront être faites au moins quinze jours à l'avance. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation est faite par :

- lettre remise en main propre contre récépissé, - ou lettre recommandée adressée à chaque associé,

- ou tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex ou autre.

13.3 – <u>Accès aux assemblées – Vote</u>

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations y compris par correspondance, et le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

13.4 – <u>Tenue des assemblées – Quorum – Majorité</u>

L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le Président de séance.

a – L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

b – L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, le cas échéant, le tiers des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225-245 du Nouveau Code de Commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Toutefois, conformément à l'article L 227-3 du Nouveau Code de Commerce, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité. Il en va de même pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un associé.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

c – Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

13.5 – Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu, à moins qu'il ne soit signé par tous les associés présents auquel cas l'établissement d'une feuille de présence n'est pas requis. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 14 – Doit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même , au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière. Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI

RÉSULTATS SOCIAUX – AFFECTATION - REPARTITION

Article 15 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

Article 16 – Affectation et répartition

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixées par les associés, ou à défaut par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VII
TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 – Transformation - Prorogation

18.1 – Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

18.2 - <u>Prorogation</u>

La durée de la société peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être prorogée une ou plusieurs fois.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou l'un des dirigeants chargé d'administrer la société doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

<u>Article 19 – Perte du capital – Dissolution</u>

19.1 – <u>Perte de la moitié du capital social</u>

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation, et en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

19.2 – <u>Dissolution anticipée</u>

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

<u>Article 20 – Liquidation</u>

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 21 – Contestations

21.1 - Conciliation

Pour toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les dirigeants et la société, le différend, préalablement à toute instance judiciaire, sera soumis à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

21.2 - Juridiction

En cas d'échec de la conciliation, les difficultés sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

P13 17-

Annonces légales et officielles

Pour tous renseignements, 05 35 31 27 70

Annonces légales

VIE DES SOCIÉTÉS

9167000

A. Ingenierie
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 €
Siège social : 127, rue de Royan, 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente
330 725 904 RCS Angoulême

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2009 et des décisions du président du 9 juin 2009, le capital social a été augmenté de 50 000 € pour être porté de 100 000 € à 150 000 €, par l'émission de 1 250 actions de 40 € de valeur nominale intégralement souscrites et libérées en numéraire.
Les articles 2, 4, 5, 6.1 et 13.1 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis

Marchés publics et privés

MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE < À 90 000 €

9168376

Commune de Vaux-Rouillac

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Aménagement et extension de la mairie

Identification du pouvoir adjudicateur: Commune de Vaux-Rouillac.
Activité principale: Etablissement public mairie.
Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur: Commune de Vaux-Rouillac. Correspondant: Monsieur le Maire, Mairie, 16170 Vaux-Rouillac. Téléphone: 05.45.21.74.38. Télécopie: 05.45.25.53.68. Portable: 06.76.03.38.96 ou 06.79.24.75.87. Adresse internet: mairie-vaux@wanadoo.fr.
Objet du marché: Aménagement et extension de la mairie.
Type de marché: Exécution.
Lieu d'exécution: «Bourg», 16170 Vaux-Rouillac.
L'avis concerne: Un marché public.
Caractéristique principale: Variantes non autorisées.
Prestations divisées en lots: Oui.
Possibilité de présenter un seul lot ou plusieurs lots.
Délai d'exécution: 4 mois à compter de la notification du marché.
Condition relative au marché: Cautionnement et garanties exigées: garantie à première demande.
Critères d'attribution: Valeur technique: 60%; Prix des prestations: 40%.
Procédure: Appel d'offres ouvert. Procédure adaptée.

9167433

Mairie de Segonzac

AVIS SANS SUITE

Pôle d'excellence rurale

Mairie de Segonzac, Madame le Mairé, 2, place Frapin, BP 10 - 16130 Segonzac - Tél. 05.45.83.40.41, fax: 05.45.83.37.96. Mail: mairie.segonzac@wanadoo.fr.
Objet: Pôle d'excellence rurale.
Référence acheteur: 2009-01.
Nature du marché: Travaux - Exécution.
Procédure: Appel d'offres ouvert.
Classification CPV: Principale 45300000 - Travaux d'équipement du bâtiment.
Remise des offres: 25 mai 2009 à 18h au plus tard.
Attribution du marché:
Lot n°1 - Démolition. Ce lot a été déclaré sans suite.
Lot n°2 - VRD - Espaces verts. Ce lot a été déclaré sans suite.
Lot n°3 - A - Gros œuvre - B - Ravalement. Ce lot a été déclaré sans suite.
Lot n°4: Charpente - Couverture - Zinguerie. Ce lot a été déclaré sans suite.
Lot n°5: Menuiseries extérieures et intérieures bois. Ce lot a été déclaré sans suite.
Lot n°6: Ventilation - Plomberie - Sanitaires. Ce lot a été déclaré sans suite.
Lot n°7: Electricité. Ce lot a été déclaré sans suite.
Lot n°8: Elévateur PMR. Ce lot a été déclaré sans suite.
Lot n°9: Menuiserie aluminium - Serrurerie. Ce lot a été déclaré sans suite.
Lot n°10: Plâtrerie - Isolation - Plafonds suspendus. Ce lot a été déclaré sans suite.
Lot n°11: Revêtements de sols souples - Carrelage - Faïence. Ce lot a été déclaré sans suite.
Lot n° 12: Peintures - Revêtement muraux. Ce lot a été déclaré sans suite.
Renseignements complémentaires: Le présent marché est déclaré sans suite pour modification des besoins.
Envoi le 8 juillet 2009 à la publication.

Annonces administratives et judiciaires

9150779

Commune d'Anais

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté en date du 22 juin 2009, Monsieur le Maire d'Anais a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.
A cet effet, Monsieur Alain BRASLAVSKI, commissaire-enquêteur, demeurant, Le Grand Lac, 16410 Garat, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.
L'enquête se déroulera à la mairie d'Anais du 10 juillet 2009 au 12 août 2009, aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir:
- lundi, mardi, jeudi, vendredi: 8h30 - 12h et 14h - 18h,
- mercredi: 9h - 12h pendant le mois de juillet,
- mercredi: 9h - 12h et 14h - 18h à compter du 1er août 2009,

où chacun pourra prendre connaissance du dossier, et soit consigner ses observations sur le registre d'enquête publique, soit les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur à la mairie d'Anais.
Le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie les:
- vendredi 10 juillet 2009 de 9h à 12h,
- lundi 27 juillet 2009 de 14h à 17h,
- mercredi 12 août 2009 de 14h à 17h.

Son rapport et ses conclusions transmis à Monsieur le Maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête publique seront tenus à disposition du public à la mairie. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Jacky BERTRAND,
Maire d'Anais.

Carnet

Une équipe à votre service du lundi au vendredi de 9 h à 18 h
Particuliers : 05 35 31 27 50 - Professionnels : 05 35 31 29 36
En cas d'urgence uniquement, week-end et jours fériés (de 14 h 30 à 19 h 30) : 05 35 31 37 97 ou fax — N° Indigo 0 820 024 000

Evénements heureux

Contact 05 35 31 27 50

NOCES D'OR

9165205 Z

TRIAC-LAUTRAIT

9170117 E

CONFOLENS SOYAUX

M. et Mme Yvon LAVERGNE,
M. et Mme Hubert GAUTHIER,
ses enfants ;
Patrick et Kim,
Catherine et Bertrand,
Dominique et Sylvie,
Valérie et Antoine,
ses petits-enfants ;
ses arrière-petits-enfants,
ainsi que toute la famille
ont la douleur de vous faire part du décès de

Mme Camille GAUTHIER,
née COUTURIER.

9170127 N

CHALAIS

Mme Lydia DENIS, son épouse ;
Mlle Sonia DENIS
et son compagnon Philippe,
ses enfants ;
ainsi que toute la famille,
parents et amis
ont la douleur de vous faire part du décès de

M. Claude DENIS.

La cérémonie religieuse aura lieu **le lundi 13 juillet 2009, à 15 heures,** en l'église de Chalais, suivie de l'inhumation au cimetière de cette même